



COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

ATELIER STOCKAGE

13 OCTOBRE 2017

**Atelier de travail avec les acteurs de
marché sur la régulation du stockage
de gaz naturel en France**

Direction des réseaux

SOMMAIRE

1. Historique du projet et calendrier

2. Terme tarifaire de l'ATRT dédié à la couverture des coûts de stockage

3. Modalités liées à la commercialisation des capacités de stockage

HISTORIQUE DES TRAVAUX MENÉS

Août 2015

Introduction dans la LTECV d'un article habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnance sur l'accès au stockage. Délai d'1 an pour sortir l'ordonnance.

Mars et mai 2016

Ateliers de travail avec les acteurs de marché.

Juin 2016

Consultation publique de la CRE sur les modalités de commercialisation.

Sept. 2016

Tentative de faire passer la réforme dans la loi de finances pour 2017. L'amendement n'est pas déposé au Parlement.

Août 2017

Transmission par la DGEC aux membres du comité stockage d'un nouveau projet d'ordonnance.

2015

2016

2017

Février 2016

Avis favorable du CSE sur le projet d'ordonnance.

Mars 2016

Avis de la CRE sur le projet d'ordonnance : favorable sur le principe de la réforme mais réservé quant aux modalités de mise en œuvre (partage des compétences CRE/Ministre).

Août 2016

Avis défavorable du Conseil d'Etat sur le projet d'ordonnance, qui est supprimé de l'ODJ du Conseil des Ministres. L'ordonnance n'est pas publiée dans les délais.

Déc. 2016

Lancement d'une mission interministérielle sur la régulation du stockage. Son rapport final est rendu en avril 2017 et publié.

CALENDRIER DE TRAVAIL

Début octobre 2017

Transmission à la CRE des dossiers tarifaires des opérateurs de stockage

Mi-novembre 2017

Transmission à la CRE des propositions finales des opérateurs de stockage concernant les modalités de commercialisation des capacités de stockage

Janvier – février 2018

Publication de l'ordonnance de stockage

Fin février 2018

Début des enchères

1^{er} avril 2018

Début des injections

2017

2018

Septembre 2017

Discussions puis vote à l'assemblée sur la loi hydrocarbure qui prévoit une habilitation pour légiférer sur le stockage

13 octobre 2017

Ateliers de travail avec les acteurs de marché sur les modalités de commercialisation des capacités de stockage et sur le terme tarifaire de l'ATRT dédié au stockage

Décembre 2017 – Janvier 2018

Consultation publique de la CRE sur la mise en œuvre de la régulation du stockage (modalités de commercialisation et niveau tarifaire)

Février 2018

- Délibération tarifaire pré CSE
- Délibération sur les modalités de commercialisation

Mars 2018

- Présentation de la délibération CRE au CSE et délibération tarifaire post CSE
- Publication du terme dédié de l'ATRT

POINT D'AVANCEMENT

- Deux ateliers d'échange en présence des acteurs de marché ont été organisés, en mars et mai 2016, sur les modalités de commercialisation des capacités de stockage aux enchères
- La CRE a synthétisé les positions des acteurs de marché exprimées au cours de ces ateliers dans **une consultation publique, publiée en juin 2016**, et dont les réponses ont été reçues en juillet 2016
- Il ressort de cette consultation publique que bien que certains points soient consensuels, **des sujets restent à approfondir**
- C'est dans ce but, et dans celui d'aborder les questions liées au terme tarifaire de l'ATRT dédié au stockage, que la CRE a proposé un nouvel atelier avec les acteurs de marché
- A l'issue de cet atelier, **tous les acteurs auront la possibilité de transmettre aux services de la CRE les éléments qu'ils considèrent nécessaires pour alimenter la réflexion de la CRE en amont de la consultation publique**
 - Contribution par mail à l'adresse atelier.stockage@cre.fr, au plus tard le vendredi 3 novembre 2017.

SOMMAIRE

1. Historique du projet et calendrier

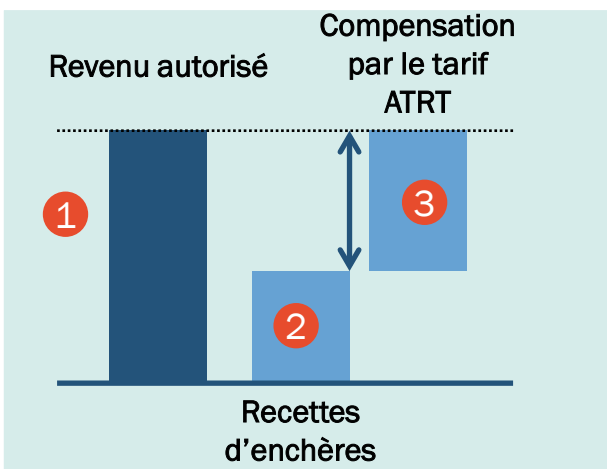
2. Terme tarifaire de l'ATRT dédié à la couverture des coûts de stockage

3. Modalités liées à la commercialisation des capacités de stockage

UN TERME TARIFAIRE DE L'ATRT DÉDIÉ À LA COUVERTURE DES COÛTS DE STOCKAGE

Le projet d'ordonnance prévoit un principe de compensation : un terme dédié dans le tarif ATRT permettra de collecter ou reverser l'écart entre les coûts du stockage à couvrir et les recettes issues de la commercialisation aux enchères des capacités de stockage.

1) La CRE calcule la compensation de chaque opérateur de stockage, avant le 1^{er} avril de chaque année



- 1 La CRE calcule le revenu autorisé de chaque opérateur de stockage, qui constitue l'ensemble des charges à couvrir pour le périmètre régulé défini dans la Programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE) nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement.
- 2 La commercialisation aux enchères des capacités génère un revenu.
- 3 La CRE calcule pour chaque opérateur, avant le 1^{er} avril de chaque année, l'écart entre le revenu autorisé et les recettes issues des enchères. Qu'il soit positif ou négatif, il est couvert par un terme dédié dans le tarif de transport.

2) La CRE calcule le terme dédié dans le tarif ATRT qui permet de couvrir la compensation

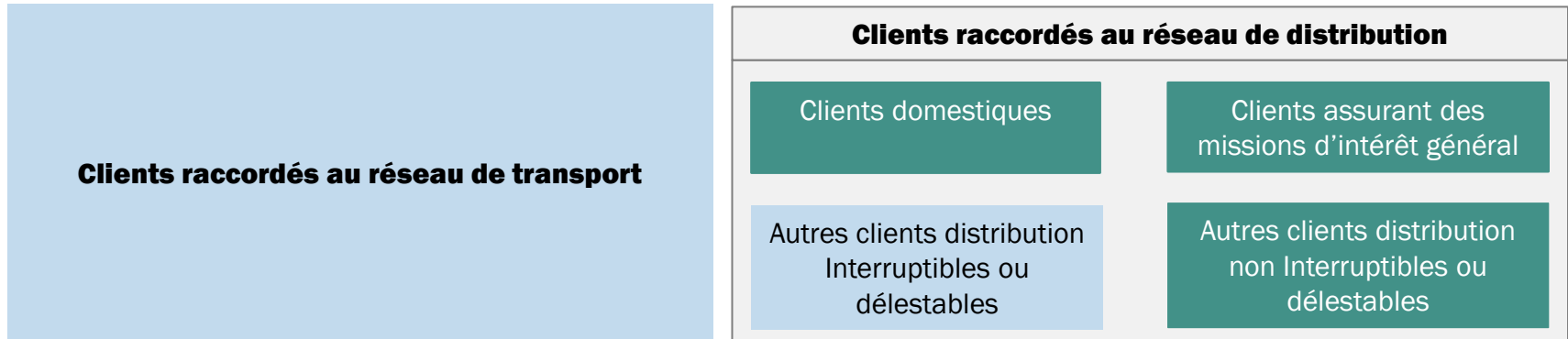
Montant à compenser
(Storengy + TIGF + Géométhane) [€]

assiette à définir

- Le montant total de la compensation est calculé par la CRE à la maille France.
- Il est ensuite rapporté à une assiette prévisionnelle, pour déterminer son niveau unitaire.
- La question de l'assiette se pose : à quoi appliquer ce terme dédié ?

DÉFINITION DE L'ASSIETTE : RAPPEL DES OBLIGATIONS EN VIGUEUR

En l'état actuel du système, les coûts du stockage sont supportés par une partie des utilisateurs des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF.



Légende :

Clients soumis aux obligations de stockage

Clients exemptés

Les obligations de stockage des clients distribution qui y sont soumis sont calculées sur la base de leurs droits de stockage.

Les droits de stockage dépendent eux-mêmes des profils de consommation des clients. Plus le consommateur est modulé, plus ses droits unitaires de stockage sont élevés.

Les fournisseurs des clients obligés réservent le stockage correspondant à la somme des obligations de leurs clients et en répercutent le coût dans leurs offres.

DÉFINITION DE L'ASSIETTE : LA CRE PRIVILÉGIÉE, DANS UN PREMIER TEMPS, LA CONTINUITÉ AVEC LE SYSTÈME EXISTANT

Compte tenu de la mise en œuvre de la réforme extrêmement rapide, la CRE considère souhaitable **d'assurer, au moins pour l'année 2018-2019, une continuité avec le cadre réglementaire en vigueur**, qui est la seule référence connue permettant la définition des offres commerciales pour les années à venir (notamment les TRV).

Par ailleurs, la logique générale ayant mené à la définition de l'assiette d'obligations par les pouvoirs publics n'est pas fondamentalement remise en cause par la réforme (à la modulation, clients protégés, clients délestables...)

La CRE a demandé aux GRT d'étudier la possibilité de maintenir, au moins à court terme, la logique existante de l'assiette d'obligation (n'étaient pas obligés : CCCG et ensemble des clients transport, clients interruptibles ou délestables raccordés au réseau de distribution).

Ce délai permettrait aux gestionnaires de réseau et à la CRE et d'identifier de manière précise pour le système-cible :

- le service rendu par les stockages pour chacune des catégories de clients;
- l'articulation de ce terme avec la structure de l'ATRT : la tarification des réseaux de transport de gaz étant fondée sur les capacités réservées, les consommateurs qui ont un profil de consommation stable ont déjà un coût unitaire de transport moins élevé que les utilisateurs modulés ;
- l'intégration d'un éventuel prochain dispositif d'interruptibilité contractuelle en gaz, envisagé par le gouvernement.

Atelier ATS

13 Octobre 2017

Propositions concernant les modalités de calcul et de collecte de la compensation dédiée à la couverture des coûts des opérateurs de stockage par le transporteur

TIGF



Projet d'ordonnance ATS

- Dans sa version actuelle, stipule que :
 - « Les infrastructures de stockage contribuent à l'équilibrage et à la continuité d'alimentation sur le RT, à l'optimisation du système gaz et à la sécurité d'approvisionnement »
 - « Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport sont établis de manière à couvrir ... la différence entre les coûts supportés par les opérateurs de stockage ... et les recettes issues de l'exploitation de ces infrastructures... »
 - « Les GRT reversent aux opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel un part du montant recouvré selon des modalités fixées par la CRE »
 - « Lorsque les recettes d'un opérateur de stockage sont supérieures aux coûts, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux GRT »
 - « Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport comportent ... une part proportionnelle à la capacité souscrite et à la différence entre la capacité ferme souscrite et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité »
- Délai de mise en œuvre : Avril 2018

Des délais de réalisation très courts

- Des modalités de calcul de la compensation non définies à ce stade
 - Les responsabilités seront définies par l'ordonnance (publication fin 2017)
 - Puis les modalités seront précisées dans une délibération de la CRE
- Des délais de mise en œuvre extrêmement courts
 - Tout développement SI industrialisé est impossible
 - Nécessite donc de faire avec les données existantes, des flux manuels et des outils simples

Une phase transitoire est à prévoir
pour une mise en œuvre au 1^{er} avril 2018

TIGF



Dans ce contexte, les GRT préconisent

- Des compensations prévisionnelles calculées
 - A l'issue des enchères annuelles, sur la base des souscriptions effectives
 - A la maille France, et se traduisant dans un tarif de collecte des compensations péréqué à cette maille
- Dans le système transitoire (durée ≥ 1 année stockage), une répartition de la compensation
 - Ne créant pas de forte discontinuité avec le système actuel
 - Suivant au plus proche l'évolution du portefeuille de chaque expéditeur
 - Ne pouvant donner lieu à des redressements *a posteriori*

A ce stade, les GRT envisagent une contractualisation via le contrat d'Acheminement/Transport

→ Nécessitera un ajustement de la garantie financière

TIGF



Collecte et reversement de la compensation

Étape 1 Calcul de la compensation totale

En mars de l'année stockage N, l'opérateur de stockage communique à la CRE :

- Le résultat de ses enchères pour l'année N, i.e les recettes liées aux souscriptions effectives à cette date.
- L'écart entre les compensations prévisionnelles et réalisés en année N-1

La CRE calcule le montant de la compensation totale à percevoir en année N

Étape 2 Calcul du tarif unitaire de la compensation

Selon l'assiette prévisionnelle, la CRE calcule le tarif unitaire de compensation.

Pour l'assiette de répartition de cette compensation, TIGF et GRTgaz proposent deux variantes :

1/ Variante 1 : selon un calcul similaire aux obligations de stockage

2/ Variante 2 : selon l'écart entre les capacités souscrites de livraison aux PITD et leurs consommations moyennes (CAR/365)

Étape 3 Collecte de la compensation

Selon l'assiette constatée de la variante choisie, GRTgaz et TIGF Transport calculent la part de compensation à percevoir auprès de chaque expéditeur.

(Les montants facturés aux expéditeurs sont actualisés chaque mois par les opérateurs de transport en fonction de l'évolution des portefeuilles de clients)

GRTgaz et TIGF Transport facturent et perçoivent le paiement des expéditeurs.

Étape 4 Reversement aux opérateurs de stockage

GRTgaz et TIGF reversent les montants perçus aux opérateurs de stockages suivant des modalités qui restent à définir précisément

TIGF



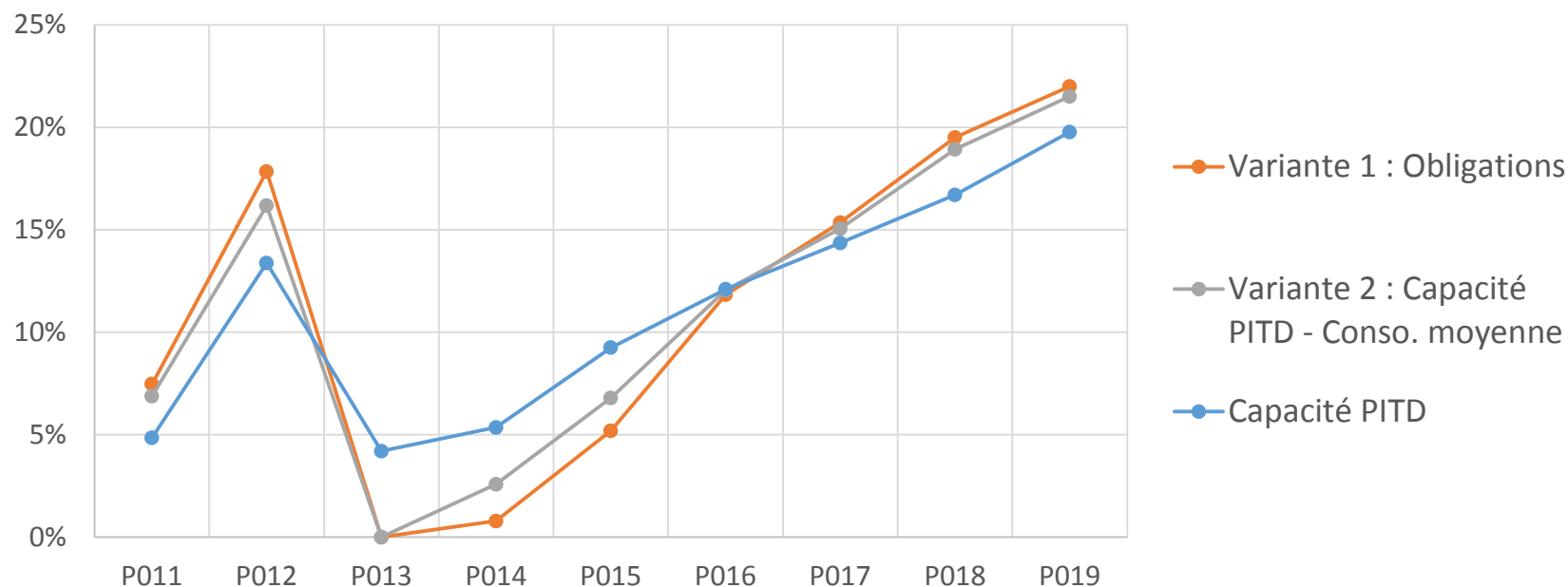
Variantes de recouvrement envisagées

	Variante 1 : Basée sur les Obligations	Variante 2 : Terme tarifaire au PITD
Assiette	Assiette des obligations : Clients PITD non délestables*	Clients PITD non interruptibles (ou non délestables) *
Méthode de répartition	Prorata des obligations** de chaque expéditeur	Ecart entre les capacités souscrites de livraison aux PITD et leurs consommations moyennes (CAR/365) (cf. Projet d'ordonnance)
Données source (GRD) : Existant A créer	Nouveau flux : CAR / Station / Profil / Expéditeur CAR « délestables » / Station / Profil / Expéditeur	Flux des souscriptions normalisées : <ul style="list-style-type: none"> • CAR / PITD / Profil / Expéditeur / JG pour les profilés • CJA / PITD / Expéditeur / JG pour les non-profilés Nouveau flux : <ul style="list-style-type: none"> • CAR / Profil / Expéditeur pour les non-profilés • Capacités interruptibles / Profil / Expéditeur pour les profilés et non-profilés
Fréquence	1 fois par mois (photo d'une journée du mois)	1 fois par mois (photo d'une journée du mois)
Facturation étape préliminaire annuelle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Détermination de la compensation 2. Détermination des droits unitaires par station : DGEC → CRE ? 3. Détermination du tarif unitaire, en fonction des hypothèses d'évolution des CAR & Délestables fournies par les GRT/GRD 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Détermination de la compensation 2. Détermination du tarif unitaire, en fonction des hypothèses de souscriptions aux PITD (Capacités, délestables CAR, interruptibles) fournies par les GRT/GRD
Points d'attention	<p>*La variante 1 ne permet pas de prendre en compte facilement (à étudier) une exonération sur la base de l'interruptibilité</p> <p>**Le système des Droits/Obligations disparaît avec l'ordonnance, à reproduire dans un autre véhicule</p>	<p>* La variante 2 est compatible avec un calcul des exonérations sur la base de de la délestabilité ou de l'interruptibilité. Les 2 systèmes ne peuvent néanmoins pas coexister,</p>

Variantes de recouvrement envisagées

- Répartition selon les 2 variantes entre clients ayant une même CAR :

Répartition sur la station météo d'Agen



➔ Les deux variantes permettent une répartition équivalente de la compensation

TIGF



Comparatif des variantes

	Variante 1 : Basée sur les Obligations	Variante 2 : Terme tarifaire au PITD
Stabilité Situation actuelle	Idem	Très bonne
Prise en compte de la modulation	Très bonne	Très bonne
Définition des données d'entrée	Calcul des droits unitaires aujourd'hui annuel à transférer à la CRE ?	Définition d'un tarif annuel par la CRE
Suivi de l'évolution du portefeuille	Suivi mensuel possible (Suivi journalier non envisageable dans un premier temps)	Suivi mensuel possible (Suivi journalier non envisageable dans un premier temps)
Prise en compte interruptibles et délestables	Délestables uniquement (Interruptibles à étudier)	Délestables ou interruptibles
Difficultés de mise en œuvre	Adaptation SI complexe pour GRT et GRD (nouveau flux GRD→GRT, nouveaux calculs par GRT, nouvelle facture) Calcul manuel possible en phase transitoire	Adaptation SI complexe pour GRT et GRD (nouveau flux GRD→GRT, nouveaux calculs par GRT, nouvelle facture) Calcul manuel possible en phase transitoire
Calcul de la valeur du terme tarifaire	CAR prévisionnelles transmises par les GRD	Capacités prévisionnelles transmises par les GRT CAR prévisionnelles transmises par les GRD

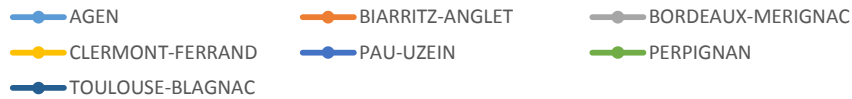
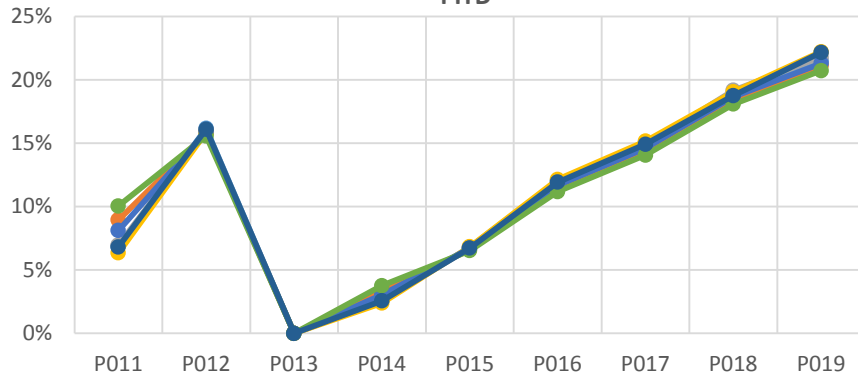
→ Les deux méthodes fournissant des résultats très proches :

- GRTgaz et GRDF privilégient la variante 2, plus proche de la tarification transport et plus robuste aux évolutions du cadre sur la délestabilité/interruptibilité
- TIGF reste ouvert aux deux options, la variante 1 lui semblant plus simple à mettre en place

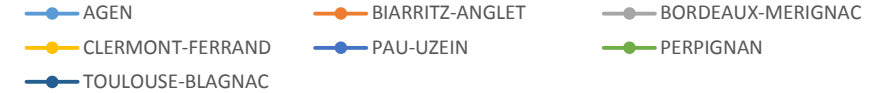
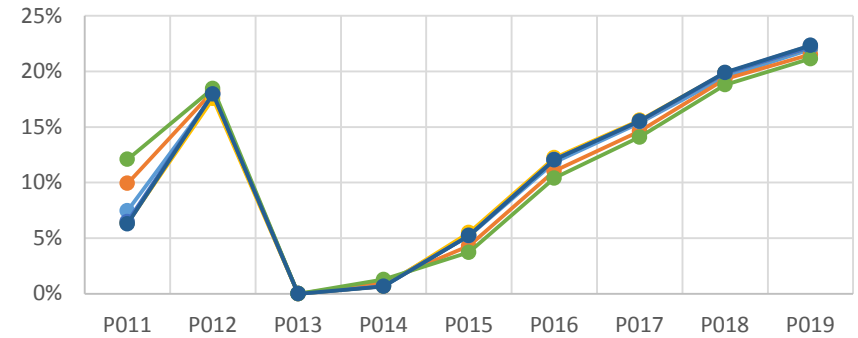
Annexes

Répartition de la compensation – Option 1 VS Option 2

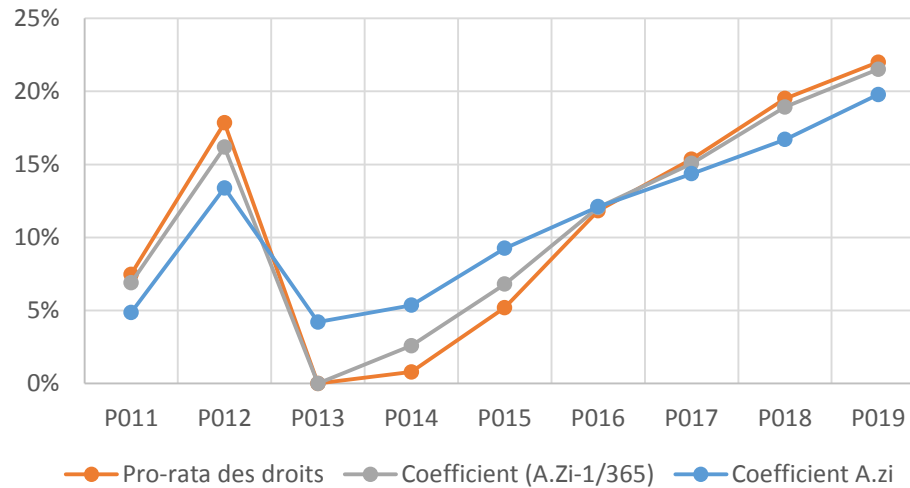
Répartition de la compensation via un terme additionnel au PITD



Répartition de la compensation au pro-rata des droits



Répartition sur la station météo d'Agen



Zoom sur les données nécessaires (pour les 2 options)

① ② CAR : consommation annuelle de référence

- Sur le RD : donnée existante, en valeur agrégée par profil, station météo et fournisseur distribution
 - Pour clients profilés, non profilés et exemptés
 - Non transmis au GRT (sauf pour les clients profilés par les GRD dits « actifs »)
 - Transmis à Storengy/TIGF Stockage par tous les GRD pour le calcul des droits à stockage
 - Mis à jour 3 fois par an
- Sur le RT : donnée non existante mais calculable par le GRT
(méthode décrite dans l'arrêté du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage qu'il faudra conserver)

② Capacité ferme

- Besoin de la capacité souscrite (annuelle, mensuelle ...)
- Prise en compte des interruptibles / délestables (suivant textes d'application)
- Sur le RD : donnée existante, en valeur agrégée par profil, station météo et fournisseur distribution
 - Transmis généralement au GRT (sinon le recalcule) sauf pour les clients exemptés et les interruptibles / délestables
- Sur le RT : donnée existante

TIGF



Zoom sur les données nécessaires

② Capacité interruptible

- Sur le RD : donnée non existante, en valeur agrégée par profil, station météo et fournisseur distribution
 - Peut être transmise par GrDF qui l'a prévu dans son SI
 - Autres GRD ?
- Sur le RT : donnée existante pour l'actuel ; à construire pour les futurs dispositifs envisagés

① ② Clients délestables

- Sur le RD : donnée existante, en valeur agrégée par profil, station météo et fournisseur distribution
 - Non transmis au GRT
 - Transmis aux GS par tous les GRD pour le calcul des droits à stockage
- Sur le RT : donnée inexistante

SOMMAIRE

1. Historique du projet et calendrier

2. Terme tarifaire de l'ATRT dédié à la couverture des coûts de stockage

3. Modalités liées à la commercialisation des capacités de stockage

MODALITÉS DE COMMERCIALISATION (1/4)

Principes généraux

- Le projet d'ordonnance prévoit que les règles de commercialisation soient fixées par la CRE, après proposition des opérateurs
- La CRE souhaite définir un cadre général et laisser autant de liberté que possible aux opérateurs de stockage
- La CRE souhaite que l'objectif principal des enchères soit de maximiser les souscriptions de capacité. Dans un second temps seulement, l'objectif de maximisation du revenu issu des enchères est recherché
 - Les retours de la consultation publique sont majoritairement en ligne avec ces grands principes

Calendrier de commercialisation

- Dans sa consultation publique, la CRE a proposé que la période de commercialisation s'étende du 1^{er} novembre au 31 mars, avec deux contraintes :
 - 25 % des volumes offerts aux enchères avant fin décembre
 - 100 % des volumes offerts aux enchères avant fin février
 - Les réponses étaient majoritairement en faveur de cette proposition. Néanmoins, plusieurs acteurs avaient des réserves. Certains souhaitaient que les ventes commencent plus tôt ou finissent plus tard, et d'autres qu'elles soient concentrées sur les mois de janvier et février
- Pour la première année, les dates attendues de publication des textes de lois contraignent la commercialisation des capacités : elle ne pourra avoir lieu qu'à compter de fin février début mars.

MODALITÉS DE COMMERCIALISATION (2/4)

Produits commercialisés

- La CRE a proposé de limiter le nombre de produits standards commercialisés à 9 au total, dont 3 pour TIGF et 6 pour Storengy
- Dans le cas où suite à un tour d'enchère, le marché exprime peu d'intérêt pour un produit standard donné, les capacités liées à ce produit pourraient être transférées sur un autre produit standard pour le tour d'enchère suivant
- Elle a également proposé que 90% des capacités soient commercialisées sous forme de produits standards, et que les opérateurs soient libres de proposer des produits spécifiques pour les 10% restants
 - La majorité des réponses est en accord avec ces propositions
 - 2 expéditeurs souhaitent limiter le nombre total de produits à 6, et 2 expéditeurs souhaitent que les opérateurs ne soient pas limités. TIGF souhaite pouvoir commercialiser jusqu'à 5 produits
 - Un acteur considère que le transfert de capacité d'un produit à l'autre génère un manque de visibilité pour les expéditeurs. Un autre souhaite que les modalités d'un tel transfert soient clairement explicitées en amont
 - 3 expéditeurs souhaitent que le seuil de 90% soit remplacé par le seuil fixé par la DGEC au titre de la sécurité d'approvisionnement.

Découpage de la vente par lots

- Afin de permettre aux acteurs de se couvrir sur les marchés lors des enchères, la CRE a proposé que toutes les capacités de stockage disponibles ne soient pas commercialisées simultanément, mais par lots de taille restreinte (environ 10 TWh, soit un découpage sur 10-15 jours d'enchères)
 - La grande majorité des réponses est favorable à la constitution de lots de l'ordre de 10 TWh. Seul un acteur s'est exprimé en faveur de la vente de toutes les capacités simultanément.

MODALITÉS DE COMMERCIALISATION (3/4)

Commercialisation sur plusieurs années

- La CRE a proposé la commercialisation de produits sur plusieurs années, sous la forme de produits d'une durée d'un an et non sous la forme de bandeaux
 - Bien que de nombreux acteurs souhaitent que les produits sur plusieurs années soient indépendants, 3 expéditeurs préfèrent des bandeaux pluriannuels
- Pour la première année de commercialisation, étant donné la courte durée possible pour les enchères, et l'instabilité du cadre réglementaire, il paraît peu pertinent de commercialiser des produits au-delà de l'année N.

Ordre de commercialisation des différents produits

- La CRE a proposé dans la consultation publique, que pour chaque fenêtre d'enchères, tous les produits soient commercialisés dans une certaine proportion
- Il a également été proposé que les opérateurs aient l'obligation de publier une semaine à l'avance les capacités proposées aux enchères pour chaque produit
- Enfin, la CRE a proposé que les dates de commercialisation de TIGF et Storengy soient communes
 - Plusieurs réponses indiquent que les ventes de plusieurs produits peuvent être interdépendantes et qu'il pourrait être plus pertinent de commercialiser les produits par petits groupes. En effet, certains acteurs ont indiqué que leur appétence pour un produit dépend de ce qu'il se verront allouer pour d'autres produits et qu'une vente simultanée de tous les produits diminuerait le volume commercialisé à chaque tour d'enchère
 - A ce stade, les services de la CRE souhaitent que les opérateurs soient libres d'articuler la vente de leurs différents produits comme ils le souhaitent
 - Selon certains acteurs, des dates communes limiteraient la participation à chacune des enchères. Des enchères séquentielles peuvent être envisagées, mais le rythme de mise en vente des capacités doit être similaire entre Storengy et TIGF.

MODALITÉS DE COMMERCIALISATION (4/4)

Type d'enchère

- La CRE a exprimé sa préférence pour des enchères à fixing : chaque acteur soumet une courbe quantité souhaitée en fonction du prix. Le prix d'adjudication serait identique pour tous les acteurs (*pay as cleared*)
 - Les acteurs souhaitent très majoritairement des enchères ascendantes
- Etant donné les contraintes de temps pour la 1^{ère} année, la proposition initiale de la CRE semble être la plus souhaitable : une enchère à fixing est très rapide
- Les modalités précises d'enchères seront proposées par les opérateurs
- Le type d'enchère pourra être requestionné pour l'année suivante.

Prix de réserve

- La CRE a proposé que la méthodologie de calcul du prix de réserve soit publique mais que le prix de réserve ne le soit pas
 - La large majorité des acteurs souhaite que le prix de réserve soit connu de tous
- La CRE considère que le prix de réserve doit être fixé par une formule qui tient compte des éléments suivants :
 - Le *spread* été / hiver
 - Les coûts aux PITS
 - Les frais d'immobilisation du gaz
 - Et éventuellement la valeur du produit (en fonction de sa durée ?)

Stockage gaz B

- Le stockage de Storengy situé en zone B est souscrit par très peu d'acteurs
- Le projet d'ordonnance de la DGEC prévoit que ce stockage soit commercialisé en amont des enchères. Il pourrait être vendu à un prix indexé sur le prix moyen des enchères.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE COMMERCIALISATION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE EN MODE RÉGULÉ

Atelier CRE – Paris, le 13 octobre 2017

TIGF

storengy

APPROCHE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- L'objectif principal des enchères est de **maximiser les souscriptions de capacités**
 - Les propositions des stockeurs sont basées sur les **réponses non confidentielles à la CP** de la CRE de juin 2016
 - Ces propositions concernent principalement la **commercialisation 2018-2019**
 - **Le calendrier de la commercialisation 2018-2019 sera resserré :**
 - **Début** des enchères → **fin février 2018** (après publication de l'ordonnance et des délibérations de la CRE)
 - **Fin** des enchères sur le périmètre SoS → **fin mars 2018**
- Dans ce contexte, les stockeurs ont veillé à :
- **Simplifier les modalités de la commercialisation 2018-2019**
 - **Préserver la valeur de leur offre de stockage pour les clients**

Nota Bene : Les propositions des stockeurs sont basées sur les dispositions prévues par le projet d'ordonnance communiqué par la DGEC en août 2017

Elles pourraient être ajustées en fonction du contenu de la version finale de l'ordonnance

PRODUITS COMMERCIALISÉS

Synthèse de la CP Produits commercialisés

- Ne pas multiplier les produits, voire en diminuer le nombre
- Une commercialisation libre pour une part des capacités au-delà d'un certain périmètre

Proposition commune

Les stockeurs proposent de pouvoir commercialiser librement les capacités restantes après atteinte des stocks minimaux fixés par le ministre en charge de l'énergie

Propositions de Storengy

Storengy propose donc que le nombre des produits standards (couvrant a minima le périmètre fixé par la DGEC) proposés aux enchères ne dépasse pas le nombre de produits commercialisés sur 2017-2018

Propositions de TIGF

TIGF propose que chaque opérateur de stockage puisse proposer jusqu'à 5 produits standards par PITS auquel sont rattachés ses sites de stockage

TYPE D'ENCHÈRES

Synthèse de la CP Type d'enchères

- Préférence pour enchère ascendante, puis fixing ou autre
- Allocation en Pay as cleared
- Une majorité contre une indexation du prix d'achat sur le spread au-moins pour la 1^{ère} année

Proposition commune

Pour 2018 :

- ✓ Méthode d'enchère simple (en fixing), avec adjudication dans la journée (résultats publiés au plus tard à 16h)
- ✓ Chaque participant soumet sa courbe (quantité ; prix) entre 0€ et le prix max au-delà duquel sa demande est nulle
- ✓ Allocation en Pay as Cleared sur des prix fixes (non indexés sur le spread été-hiver)

A compter de 2019 :

- ✓ Possibilité de mise en œuvre d'autres méthodes d'enchères telles qu'évoquées dans les ateliers de 2016

PRIX DE RÉSERVE

Synthèse de la CP Prix de réserve

- Un prix de réserve faible voire nul
- Une méthodologie de calcul du prix de réserve publique
- Préférence pour une publication de la valeur numérique du prix de réserve

Proposition commune

- ✓ Publication de la méthodologie de calcul mais pas de la valeur numérique du prix de réserve
- ✓ Un prix de réserve fixé pour toute la durée de la commercialisation

Propositions de Storengy

Storengy propose un prix de réserve Pr sous la forme suivante :

$$Pr = \text{Max}(0 ; \alpha \times \text{spread} - \beta)$$

- α : constante dépendant de la performance du produit
- spread : moyenne sur les X (5 ?) derniers jours ouvrables des différences spreads journaliers été/hiver Powernext (et/ou TTF ?)
- β : constante positive reflétant notamment les coûts supportés par l'acheteur (PITS, variable, BFR)

Propositions de TIGF

TIGF propose que les opérateurs de stockage puissent fixer un prix de réserve Pr inférieur à Pr_{Max} , tel que :

$$0 \leq Pr \leq Pr_{\text{Max}}$$

avec $Pr_{\text{Max}} = \text{Max}(0 ; \alpha \times \text{spread} - \beta)$

PLANIFICATION DES ENCHÈRES

Synthèse de la CP Planification des enchères

- Commercialisation par lots
- Harmonisation des calendriers
- Eviter le risque de « passer à côté d'un produit si on se rate sur une enchère »
- Pour 2019 : Un calendrier de commercialisation élargi de novembre à mars voire au-delà

Proposition commune

- ✓ Les stockeurs sont libres de proposer leurs produits dans l'ordre qu'ils souhaitent
- ✓ La programmation des enchères permettra l'alternance des ventes des opérateurs, sur un calendrier global commun

Propositions de Storengy

Storengy comprend que le nombre de TWh proposés par jour pourrait être limité à ~10 TWh, et propose en conséquence que :

- chaque stockeur organise au moins 3 enchères pour chaque produit standard commercialisé
- les stockeurs puissent organiser chacun, en alternance, un certain nombre d'enchères par semaine sur la période fin février à fin mars de façon à pouvoir proposer au marché la totalité des capacités sur le même nombre de semaines

A compter de 2019 :

Storengy propose de pouvoir commencer à commercialiser ses capacités de l'offre 2019-2020 dès le 1^{er} novembre 2018, voire avant

Propositions de TIGF

Pour 2018, TIGF propose :

- ✓ que chaque stockeur organise au moins 2 enchères pour chaque produit standard commercialisé
- ✓ que les stockeurs organisent chacun, en alternance, 2 enchères par semaine sur le mois de mars
- ✓ que toutes les capacités disponibles soient proposées sous forme de produits standards avant atteinte des stocks minimaux
- ✓ que les capacités restantes après atteinte des stocks minimaux puissent être proposées sous forme de produits spécifiques

Pour les années suivantes, TIGF suggère d'en discuter ultérieurement après un REX 2018



COMMERCIALISATION SUR PLUSIEURS ANNÉES

Synthèse de la CP Commercialisation sur plusieurs années

- Il a été envisagé de commercialiser des produits sur plusieurs années (jusqu'à 3 ans)
- Alors que certains acteurs souhaitent des bandeaux pluriannuels, la majorité souhaite que les produits sur plusieurs années soient indépendants
- Pour 2018, étant donné la courte durée possible pour les enchères, il paraît important de ne pas complexifier le processus de vente

Propositions de Storengy

Pour 2018-2019 :

Storengy estime pouvoir répondre favorablement dès 2018 au souhait du marché qui est de pouvoir accéder à des capacités pluriannuelles sans complexifier le processus de vente :

- Il est proposé de laisser une option à l'acheteur pour prolonger d'un ou deux ans sa souscription à hauteur de 40% maximum aux mêmes conditions (même produit, même prix de réservation)
- Cette option pourrait être exercée par un simple mail envoyé par l'acheteur au stockeur dans un délai maximum (par exemple 24 heures après l'annonce des résultats)

A compter de 2019 :

La commercialisation de pluriannuel pourrait être mise en œuvre par années indépendantes

Propositions de TIGF

TIGF propose d'attendre 2019 pour commercialiser des capacités pluriannuelles ou sur les années stockage N+2 et suivantes

STOCKAGE EN GAZ B

Synthèse de la CP Stockage gaz B

→ Le projet d'ordonnance de la DGEC prévoit que ce stockage est commercialisé en amont des enchères.

Propositions de Storengy

Le projet d'ordonnance indique :

Les prestataires de conversion de gaz H en gaz B réservent auprès des opérateurs de stockage, avant le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions, selon des modalités de commercialisation fixées par la CRE.

Storengy :

- rappelle que le produit Sediane B n'a jamais fait l'objet de restriction d'accès, et n'a aucune raison de voir son accès réservé à un seul type d'acteur.

A titre d'exemple, le produit Sediane B a fait l'objet d'une enchère sur l'année 2017-18, pendant laquelle 11 participants ont émis un intérêt d'accès à ce produit en soumettant un ou plusieurs bids.

- convient que les prestataires de conversion de H en B représentent aujourd'hui une part prépondérante de l'intérêt des acteurs sur ce produit.

Storengy propose donc que les modalités de commercialisation de l'offre de stockage en zone B :

- garantissent aux prestataires de conversion de H en B l'accès aux capacités qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leurs missions
- permettent à tous les acteurs de pouvoir accéder à l'offre de stockage en zone B pour la part non souscrite par les prestataires de conversion de H en B
- définissent un tarif applicable à ces capacités qui soit similaire au prix des capacités en zone H de façon à ne pas restreindre l'accès des acteurs non prestataires de conversion de H en B à ce stockage



RÉGULATION INCITATIVE

Synthèse de la CP Régulation incitative

- Une régulation incitative était envisagée, afin d'inciter les opérateurs à commercialiser des produits intéressants
- Ces produits étant *in fine* fixés par la CRE, une telle régulation a-t-elle du sens ?

Proposition commune

Pour 2018 :

- ✓ L'objectif des enchères est de maximiser les souscriptions de capacités de stockage
- ✓ Les stockeurs sont donc incités à proposer au marché les produits de stockage les plus attractifs possibles
- ✓ Le cadre de commercialisation (produits et processus de vente) étant soumis à la validation de la CRE, il paraît difficile d'introduire des mécanismes de régulation incitative à ce stade

A compter de 2019 :

- ✓ Un REX 2018 organisé par la CRE pourrait réunir l'ensemble des acteurs du marché pour définir collectivement les éventuelles mesures incitatives à introduire dans le but d'améliorer le système